

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quinze juillet deux mille quatorze.

Numéro 39707 du rôle

Composition:

Carlo HEYARD, président de chambre,
Ria LUTZ, premier conseiller,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée A s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-
(...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de
Luxembourg du 25 mars 2013,

comparant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

B, demeurant à F-(...),

intimé aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Laure STACHNIK, avocat à la Cour à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 17 décembre 2013.

Où le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par requête déposée au greffe le 22 juin 2012, B a fait convoquer devant le tribunal du travail de Luxembourg son ancien employeur, la société à responsabilité limitée A, pour lui réclamer, suite à son licenciement avec effet immédiat du 1^{er} juin 2012 qu'il qualifie d'abusif, une indemnité compensatoire de préavis de deux mois et des dommages-intérêts du chef de préjudices moral et matériel.

La demande a en outre eu pour objet le paiement d'une indemnité de 333,12 € + p.m. pour quatre jours de congé non pris, d'arriérés de congé de 208,20 € (art. L.231-11) et d'arriérés de salaires à titre de prime impayée pour le mois de mai de 122,70.-euros.

La société A a exposé qu'elle exploite des magasins de confection à Luxembourg-ville et au centre commercial Concorde, qu'C et son concubin B étaient tous les deux vendeurs, l'une à Luxembourg-ville et l'autre au centre commercial Concorde, qu'entre les magasins des transferts de vêtements devaient régulièrement se faire, notamment au cas où un client avait besoin d'une taille qui manquait, qu'en principe le gérant se chargeait de ces transferts, que ce n'était qu'au cas où celui-ci était en congé, qu'C et son concubin avaient proposé, pour des raisons pratiques, de faire ces transferts, l'un d'eux amenant alors les vêtements à échanger au domicile commun et l'autre les reprenant au domicile le matin pour l'autre magasin, que le mercredi 30 mai 2012, B a soudainement annoncé à deux collègues de travail qu'il n'allait plus faire de transferts de marchandises, que le jeudi 31 mai 2012, il a confirmé à sa responsable, D qu'il n'allait plus se charger de faire les transferts et qu'il a ajouté « Je vous ai rendu service par le passé mais cela ne doit pas devenir un acquis », que le 1^{er} juin 2012 aux environs de 12h30, D a demandé à B de faire des transferts urgents, en ville, pendant ses heures de travail, l'employeur prenant bien évidemment en charge les éventuels frais de transport, que B a refusé formellement l'ordre de son employeur de sorte que sa collègue E devait s'en charger.

B a exposé que le licenciement basé sur un prétendu refus de travail est abusif, étant donné que l'ordre de transférer des vêtements qui lui avait été donné n'était pas légitime pour ne pas faire partie de ses obligations contractuelles. Il a admis avoir effectué les transferts de vêtements dans le passé, lorsqu'il était encore en période d'essai mais a considéré avoir opposé son refus à bon droit, étant donné qu'il n'était ni rémunéré ni même couvert par une assurance pendant ce temps.

Il a ajouté qu'à supposer que l'ordre ait été légitime, le refus n'était pas suffisamment grave pour justifier un licenciement avec effet immédiat.

Par son jugement du 25 février 2013, le tribunal du travail a admis avérés en cause les faits tel qu'exposés par la société A.

Pour déclarer le licenciement abusif, le tribunal du travail a motivé sa décision en les termes suivants :

« Il est vrai que le transfert de vêtements n'est pas prévu parmi les tâches contractuelles du requérant. Même si pour différentes raisons, le requérant avait jusqu'aux faits litigieux accepté de faire des transferts après son temps de travail, sans être rémunéré pour ce service, le requérant pouvait refuser de ce faire à l'avenir, sans pouvoir être sanctionné.

Toutefois, le tribunal considère que sauf circonstances particulières, le gérant d'une boutique de confection peut demander occasionnellement à un vendeur de faire un transfert de vêtements, pendant ses heures de travail rémunérées, vers une autre boutique.

En refusant par principe le transfert de vêtements d'une boutique à l'autre, le 1^{er} juin 2012, le requérant a méconnu le pouvoir de direction de l'employeur.

Cet acte fautif isolé n'est toutefois pas suffisamment grave pour justifier un licenciement avec effet immédiat.

Il s'ensuit que le licenciement est abusif. »

Le tribunal du travail a alloué à B 3.799,28 € au titre d'indemnité compensatoire de préavis et 964,30 € au titre du préjudice matériel subi.

Il a déclaré non fondée la demande de B en réparation de son préjudice moral.

Il a dit fondée pour un montant de 365,41 € la demande de B en paiement d'une indemnité pour congés non pris.

Il a débouté la société A de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et il a condamné la société A aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier du 25 mars 2013, la société A a relevé appel du jugement du 25 février 2013.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

B demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré le licenciement abusif.

Relevant appel incident, il demande que par réformation du jugement entrepris, il lui soit alloué à titre de préjudice matériel un montant de 5.090,40 € et à titre de préjudice moral un montant de 5.000 €.

L'appel incident est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

La société A soutient qu'il y a eu de la part de B deux refus d'ordre, c'est-à-dire un refus d'ordre en date des 30 et 31 mai 2012 et un autre refus d'ordre en date du 1^{er} juin 2012.

Le refus des 30 et 31 mai 2012 n'est pas à considérer comme refus d'ordre dès lors qu'il ne s'agit que d'une annonce de refus d'ordre.

Seul le refus adressé le 1^{er} juin 2012 au représentant de l'employeur ayant donné un ordre peut être considéré comme refus d'ordre.

B conteste que le refus du 1^{er} juin 2012 ait eu trait à un transfert à opérer pendant les heures de travail.

Selon lui ce refus a trait à un transfert à opérer en dehors des heures de travail.

Il estime dès lors qu'un refus d'opérer un transfert ne peut lui être reproché à propos d'un service qu'il a par le passé rendu bénévolement à son patron.

La société A expose que le refus même en dehors des heures de travail est bien constitutif d'une faute grave puisque le système de transfert en dehors des heures de travail par l'intermédiaire du domicile d'C et de B a été instauré à la demande expresse d'C et de B avec dispense de transfert pendant les heures de travail.

Le salarié n'est pas obligé de rendre des services à son patron en dehors des heures de travail, les rapports de subordination cessant après l'horaire normal de travail.

B se serait-il même engagé à rendre des services en dehors des heures de travail pour ne pas devoir les faire pendant les heures de travail, il lui est loisible de mettre à tout moment fin à cet engagement.

Pendant les heures de travail, où le salarié est soumis à la direction de l'employeur, il ne peut refuser d'exécuter les services relevant de ses obligations contractuelles.

Le contrat de travail d'un vendeur travaillant au sein d'une entreprise ayant plusieurs points de vente implique que le vendeur doive, en vue de faciliter les opérations de vente, opérer des transferts de marchandise entre les différents points de vente.

B, aurait-il, en l'occurrence, refusé d'opérer un transfert endéans les heures de travail, un tel refus constituerait un refus d'ordre.

B, aurait-il, par contre, refusé d'opérer un transfert en dehors des heures de travail, un tel refus ne constituerait pas un refus d'ordre.

Les attestations versées par la société A ne permettent pas de savoir si le refus de B a trait à un transfert à opérer en dehors des heures de travail ou à un transfert à opérer endéans les heures de travail.

Il y a partant, avant tout autre progrès en cause, lieu d'admettre la société A à son offre de preuve par témoins tendant à établir que le refus a trait à un transfert à opérer endéans les heures de travail.

L'offre de preuve est pertinente puisque les faits à prouver sont susceptibles d'avoir une influence sur la question de l'existence de la faute grave.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

déclare les appels principal et incident recevables,

dit que le refus des 30 et 31 mai 2012 n'est pas à considérer comme refus d'ordre, avant tout autre progrès en cause, admet la société A s.à r.l. à prouver par l'audition des témoins :

- 1) D, F(...),
- 2) E, F(...),

les faits suivants :

« qu'en date du 1^{er} juin 2012, aux environs de 12h30, sans préjudice quant à une heure plus exacte, Mme D a alors demandé à B d'aller en ville pendant ses heures de travail afin d'effectuer des transferts urgents, son employeur prenant bien évidemment en charge ses éventuels frais de transport, que ces transferts étaient importants, alors que la Boutique de Luxembourg-ville nécessitait de recevoir plusieurs vêtements, dont un pour un client venu le matin même et présent à Luxembourg pour la journée uniquement,

*qu'or B a catégoriquement refusé de le faire en disant « Non »,
qu'enfin, Mme E, une de ses collègues, a dû s'en charger. »*

contre-preuve réservée,

commet à ces devoirs d'instruction Monsieur le président Carlo HEYARD,

fixe jour et heure pour **l'enquête au mercredi, 24 septembre 2014 à 11.00 heures,**

fixe jour et heure pour la **contre-enquête au mercredi, 22 octobre 2014 à 10.30 heures,**

chaque fois en la Chambre du Conseil de la salle d'audience CR.4.28, quatrième étage, en les locaux de la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg, Bâtiment CR, Cité judiciaire, L-2080 Luxembourg,

dit que B devra déposer **au plus tard le 3 octobre 2014** au greffe de la Cour les noms, prénoms et demeures des témoins qu'elle voudra faire entendre lors de la contre-enquête,

réserve le surplus.